

Nations Unies
**ASSEMBLEE
GENERALE**

DOUZIEME SESSION

Documents officiels



QUATRIEME COMMISSION, 713^e

SEANCE

**Jeudi 21 novembre 1957,
à 14 h. 55**

New-York

SOMMAIRE

Page

Point 37 de l'ordre du jour:

Avenir du Togo sous administration française: rapport
du Conseil de tutelle (*suite*)

Examen des projets de résolution (*suite*)..... 329

Président: M. Thanat KHOMAN (Thaïlande).

POINT 37 DE L'ORDRE DU JOUR

**Avenir du Togo sous administration française:
rapport du Conseil de tutelle (A/3676 et
Corr.1, A/3677, A/C.4/367, A/C.4/L.508/
Rev.1, T/SR.841 à 847) [*suite*]**

**EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION
(A/C.4/L.508/REV.1) [*suite*]**

Sur l'invitation du Président, M. Anani Ignacio Santos, représentant du Mouvement de la jeunesse togolaise (Juvento) M. André Akakpo, représentant du Mouvement populaire togolais, et M. Sylvanus Olympio, représentant de la All-Ewe Conference, prennent place à la table de la Commission.

1. M. SALOMON (Haïti) apprécie l'esprit de coopération dont ont fait preuve les auteurs du projet de résolution (A/C.4/L.508/Rev.1) en apportant un certain nombre d'amendements à leur texte original (A/C.4/L.508). On peut maintenant espérer qu'il sera possible de parvenir à un accord et les amendements des 11 puissances (A/C.4/L.510), touchant notamment des points de rédaction ou de procédure, encouragent cet espoir.

2. De nombreux arguments ont été avancés en faveur de la création d'une commission chargée de superviser les élections qui se dérouleront bientôt au Togo sous administration française; en revanche, l'autre solution, qui consiste à nommer un commissaire, n'a bénéficié que d'un appui limité. Parmi les nombreux arguments tendant à prouver qu'il était préférable de confier la mission à une commission de plusieurs membres, on a fait valoir que le Togo sous administration française était beaucoup plus étendu que le Togo sous administration britannique et, par conséquent, qu'il était beaucoup plus difficile à une seule personne de le parcourir. Si, toutefois, des arguments convaincants venaient à être présentés en faveur de l'autre solution, la délégation haïtienne serait heureuse de leur apporter son appui, mais elle estime que le commissaire devrait être non nommé mais élu, le Président de l'Assemblée générale représentant, au besoin, une liste limitée de candidats.

3. En ce qui concerne l'amendement que l'on a proposé d'apporter au paragraphe 5 du projet de résolution révisé (A/C.4/510, par. 4), la délégation haïtienne approuve l'expression "en consultation avec...", car elle estime que l'organe de supervision ne devrait pas se cantonner dans un rôle purement passif,

mais être capable d'aider l'Autorité administrante lorsqu'il serait nécessaire de prendre une décision comme ce fut le cas lors du plébiscite au Togo sous administration britannique.

4. U PAW HTIN (Birmanie) déclare que sa délégation s'est jointe aux auteurs des amendements car le projet de résolution révisé, tout en étant préférable au projet de résolution original, ne donne pas encore toute satisfaction à la délégation birmane quant à la procédure et à la forme; elle pense que les amendements apporteraient certaines améliorations dans ces domaines.

5. La délégation birmane estime que le préambule du projet de résolution est acceptable dans son ensemble; en revanche, elle pense que le cinquième considérant se trouverait considérablement amélioré par les amendements proposés. Le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution ne pourrait manquer de recueillir l'approbation de toutes les délégations, mais il serait incomplet s'il ne recommandait les conclusions et observations contenues dans le rapport de la Commission des Nations Unies pour le Togo sous administration française (A/3677). En ce qui concerne les paragraphes 2 et 3, bien qu'il y ait lieu de se féliciter que de nouvelles élections soient organisées dans le Territoire plus tôt qu'il n'avait été escompté, la délégation birmane exprime le ferme espoir que la nouvelle Assemblée législative, tout d'abord, examinera attentivement la situation constitutionnelle afin de s'assurer que les nouvelles institutions fonctionnent de manière satisfaisante; elle devrait ensuite examiner le Statut afin de décider des changements qu'il faudrait y apporter; après quoi elle souhaiterait peut-être exprimer un avis quant aux mesures qu'il y aurait lieu de prendre compte tenu des faits nouveaux. Les paragraphes 4 et 5 mettent en cause un principe d'une importance considérable, c'est pourquoi le représentant de la Birmanie est heureux que les auteurs du projet de résolution aient accepté de remplacer le mot "observera" par "supervisera".

6. Pour ce qui est de la proposition tendant à nommer un commissaire, la délégation birmane, malgré sa profonde admiration pour le Président de l'Assemblée générale, estime que le principe de l'élection serait plus démocratique. En outre, il serait peu équitable de confier la responsabilité d'une tâche aussi lourde à un seul homme. Il s'agit en effet de superviser les élections à tous les stades et de consulter à tout moment le Gouvernement du Togo et l'Autorité administrante. Compte tenu de ces faits et de l'étendue du Territoire, une commission composée de trois membres serait mieux à même d'accomplir cette tâche.

7. Les amendements aux paragraphes 7 et 8 qui ont été proposés tendent à offrir à la nouvelle Assemblée législative un champ d'action plus large; elle ne se limiterait plus à un seul aspect de la question mais

pourrait formuler toutes propositions concernant l'avenir du Territoire.

8. M. ESKELUND (Danemark), parlant au nom des auteurs du projet de résolution révisé, déclare qu'ils sont prêts à accepter les deux amendements que l'on a proposé d'apporter au cinquième considérant (A/C.4/L.510, par. 1). Toutefois, l'amendement au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution (A/C.4/L.510, par. 2) ne peut être accepté sous sa forme actuelle. Ni la Quatrième Commission ni le Conseil de tutelle n'ont eu l'occasion d'étudier en détail le rapport de la Commission; il serait donc difficile de le recommander à l'attention de l'Autorité administrante et du Gouvernement du Togo. C'est pourquoi M. Eskelund suggère que le mot "recommande" soit remplacé par "transmet".

9. En ce qui concerne l'amendement au paragraphe 4 (A/C.4/L.510, par. 3), M. Eskelund est fermement convaincu que le principe qui consiste à faire superviser les élections par un commissaire devrait être retenu. Certes, il existe déjà de nombreux cas de plébiscites supervisés par une commission, mais l'expérience du Danemark ne l'a pas prévenu en faveur de ce procédé. D'ailleurs, ces plébiscites mettaient en jeu les intérêts d'un certain nombre de puissances et celles-ci se faisaient représenter dans des commissions afin de sauvegarder leurs intérêts. Dans le cas présent, un seul intérêt est en cause, celui des Nations Unies et il ne devrait pas être mêlé à des luttes de partis. D'autre part, l'élection d'une commission de trois membres ne ferait qu'encourager les différents partis politiques à semer la discorde parmi les membres en vue d'influencer le résultat des élections. On a fait valoir que le Territoire était plus étendu que celui du Togo sous administration britannique, mais cela signifie simplement qu'il faudrait adjoindre au commissaire un personnel de secrétariat plus important pour l'aider dans sa tâche. Puisque le choix d'un commissaire, chargé de superviser les élections lors du plébiscite qui a eu lieu au Togo sous administration britannique, s'est révélé si heureux, il semble inutile de recourir à une méthode différente dans le cas actuel. Toutefois, si un amendement s'inspirant des propositions des représentants de l'Inde et d'Haïti était présenté officiellement, M. Eskelund tiendrait le plus grand compte de tous les avantages de la solution proposée.

10. Tout en estimant que l'amendement proposé pour le paragraphe 5 (A/C.4/L.510, par. 4) n'est pas nécessaire, M. Eskelund ne soulèvera aucune objection à ce sujet. Il pense toutefois qu'en insérant au paragraphe 6 le mot "l'organisation" (A/C.4/L.510, par. 5) on créerait une ambiguïté et il espère que les auteurs des amendements n'insisteront pas sur ce point. La délégation danoise n'est pas disposée à accepter l'amendement proposé pour le paragraphe 7 (A/C.4/L.510, par. 6), mais, éventuellement elle ne s'opposerait pas à ce que l'on insère les mots "le nouveau Statut et" avant les mots "l'abrogation de l'Accord de tutelle". Pour ce qui est du paragraphe 8, M. Eskelund est disposé à accepter l'amendement proposé par les représentants de l'Equateur et du Venezuela (A/C.4/L.509), car celui-ci élargit le champ d'application du paragraphe, mais il ne saurait faire sien l'amendement des 11 puissances (A/C.4/L.510, par. 7); il ne fait déjà aucun doute, en effet, que la nouvelle Assemblée législative pourra étudier toute question qu'il lui plaira; la seule décision que les Nations Unies soient appelées à prendre concerne

l'abrogation de l'Accord de tutelle. Le représentant de la Yougoslavie a insisté sur le fait que les propositions contenues dans les amendements des 11 puissances et visant le paragraphe 8 ne diffèrent pas en substance de celles qui figuraient au projet de résolution révisé; puisqu'il semble donc que l'accord soit général quant au fond du texte, il ne faut pas qu'un détail de rédaction puisse créer un obstacle.

11. M. ARAMBURU (Pérou) estime que le problème essentiel a trait au paragraphe 4 du projet de résolution révisé. Il propose donc, dans un esprit de compromis, un amendement à l'amendement des 11 puissances (A/C.4/L.510, par. 3), en vue de modifier les premiers mots de ce paragraphe comme suit: "Décide d'élire un commissaire...".

12. M. ROSSELLI (Uruguay) remercie les auteurs du projet de résolution des efforts qu'ils ont faits pour arriver à une solution acceptable. Le projet de résolution révisé, cependant, exigeait encore certaines modifications et précisions qu'apportent, selon M. Rossetti, les amendements proposés.

13. Les amendements au préambule ne font que préciser le texte, mais l'amendement au paragraphe 4 est une question de principe pour la délégation uruguayenne, car celle-ci a toujours soutenu que la nomination d'un commissaire devait être la prérogative de l'Assemblée générale réunie en séance plénière. Les amendements proposés aux paragraphes 5 et 6 découlent logiquement des modifications apportées aux paragraphes 3 et 4 où l'on a substitué au principe de l'observation celui de la supervision. Les amendements aux paragraphes 7 et 8 ne constituent pas, à vrai dire, une modification, leur seul objet étant d'incorporer dans la partie appropriée de la résolution les déclarations de fond faites au cours du débat.

14. M. SOULTANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) réaffirme les vues de sa délégation, qui estime qu'un accord de tutelle ne peut prendre fin que lorsque les objectifs du régime de tutelle ont été atteints, c'est-à-dire lorsque le Territoire sous tutelle a accédé à une autonomie et une indépendance totales. Tous les efforts de l'Assemblée générale doivent donc tendre à aider le Togo à atteindre rapidement ces objectifs. En cherchant à hâter l'abrogation de l'Accord de tutelle, la France ne fait qu'essayer de se soustraire à ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies. Il ne fait aucun doute que, même en transférant des pouvoirs additionnels à l'Assemblée législative du Togo, la France n'accordera pas à ce territoire une autonomie et une indépendance totales, étant donné qu'elle se réservera les compétences relatives aux affaires extérieures, à la défense et à la monnaie, qui sont des aspects de la vie publique d'une très grande importance. Si l'Assemblée générale accepte de mettre fin à l'Accord de tutelle dans ces conditions, ce sera au mépris des principes mêmes des Nations Unies.

15. Le projet de résolution révisé (A/C.4/L.508/Rev.1) est destiné à aider le Gouvernement français à réaliser ses desseins sans donner aux habitants du Togo la possibilité de gérer leurs affaires propres; sans leur accorder l'indépendance, ce projet demande à l'Assemblée générale de prendre au sujet de l'abrogation de l'Accord de tutelle une décision fondée sur la promesse qu'a faite la France de transférer de nouveaux pouvoirs à l'Assemblée législative. La délégation de l'Union soviétique ne peut donc appuyer ce projet de résolution sous sa forme actuelle. Elle a pris note des déclarations faites par l'Autorité adminis-

trante en ce qui concerne le transfert de nouveaux pouvoirs et l'organisation de nouvelles élections en 1958, et elle reconnaît que ces concessions donneront peut-être à la population du Togo la possibilité de participer davantage à la direction de ses affaires. Compte tenu des déclarations faites par les pétitionnaires, la délégation de l'URSS estime que les élections doivent être organisées sous la surveillance des Nations Unies.

16. Les amendements proposés par les 11 puissances améliorent le projet de résolution dans la mesure où ils mettent l'accent, non sur l'abrogation de l'Accord de tutelle, mais sur la nécessité d'atteindre les objectifs du régime de tutelle. Etant donné que ces amendements permettent de proposer des mesures appropriées en fixant une date limite pour l'accession de la population du Togo à l'indépendance et l'abrogation finale de l'Accord de tutelle, la délégation de l'Union soviétique votera en faveur de ces amendements et, s'ils sont adoptés, elle votera pour le projet de résolution ainsi amendé.

17. M. BOZOVIC (Yougoslavie) relève que le représentant du Danemark a déclaré que la Commission n'avait pas eu le temps d'examiner de façon approfondie le rapport de la Commission pour le Togo. Il estime que c'est là une déclaration dont il y a lieu de se préoccuper, car le rapport en question est l'un des éléments sur lesquels doit se fonder la décision de l'Assemblée générale. Il semble donc que, si le rapport n'a pas été étudié de façon approfondie, la Commission peut difficilement formuler des recommandations.

18. En ce qui concerne l'amendement des 11 puissances au paragraphe 4 du projet de résolution, M. Božović dit que la délégation yougoslave ne voit pas un précédent dans le fait que le plébiscite qui a eu lieu au Togo sous administration britannique a été surveillé par un commissaire et non par une commission, car elle avait à l'époque appuyé l'idée de la désignation d'une commission. Le représentant du Danemark ayant émis l'hypothèse que les populations du Territoire sous tutelle essaieraient peut-être de semer la dissension entre les membres d'une commission, le représentant de la Yougoslavie croit devoir affirmer que sa délégation fait assez confiance aux Togolais pour ne pas avoir de craintes de ce genre.

19. Si les auteurs du projet de résolution refusent d'ajouter les mots "l'organisation" au paragraphe 6, comme le proposent les amendements des 11 puissances, on ne saura pas exactement si la commission ou le commissaire sera consulté au sujet de la révision des listes électorales ou sera mis devant le fait accompli d'une telle révision. Lors du plébiscite qui a eu lieu au Togo sous administration britannique, le commissaire a été consulté à tous les stades de l'opération et a reçu de larges pouvoirs lui permettant de prendre les mesures qu'il estimait nécessaires pour assurer que le plébiscite ait lieu dans l'équité et la liberté. Si le fait qu'on a désigné un commissaire à cette occasion doit servir de précédent pour le cas présent, il semble que les larges pouvoirs que ce commissaire a reçus devraient être considérés également comme constituant un précédent. La question de la révision des listes électorales est extrêmement importante et le représentant de la Yougoslavie espère que les auteurs du projet de résolution indiqueront clairement quelles seront les prérogatives de la commission ou du commissaire sur ce point.

20. M. PERERA (Ceylan) déclare qu'aux yeux de sa délégation, les principaux amendements de fonds sont ceux qui portent sur les paragraphes 4, 6 et 8 du projet de résolution révisé. Au cours de la discussion, le représentant de Ceylan a déjà exprimé l'opinion qu'en principe, une élection par l'ensemble de l'Assemblée générale est préférable à une nomination par le Président. La délégation de Ceylan ne peut appuyer une procédure par laquelle l'Assemblée générale renoncerait à son droit de procéder par voie d'élection. Dans le cas du plébiscite qui a été organisé au Togo sous administration britannique, le commissaire avait été élu par l'Assemblée générale et personne n'avait mis en doute la sagesse de cette décision collective. Les auteurs du projet de résolution révisé ont estimé qu'au lieu d'être un simple observateur, le commissaire devrait être chargé de superviser les élections et que trois commissaires effectueraient sûrement ce travail de supervision de façon plus efficace qu'un seul commissaire. Les renseignements contenus dans le rapport de la Commission qui s'est rendue dans le Territoire cette année même montrent qu'il serait extrêmement difficile à un seul commissaire d'exercer de façon satisfaisante l'autorité dont on propose de l'investir.

21. Le but de l'amendement au paragraphe 8 n'est pas d'empêcher l'Assemblée générale de prendre une décision à sa treizième session, mais simplement de lui permettre d'examiner plus librement la situation résultant des élections, afin qu'elle puisse plus facilement prendre une décision. Si l'on fait valoir que, de toute façon, aucune décision ne sera prise avant que l'ensemble de la situation n'ait été examiné, le représentant de Ceylan ne voit pas pourquoi cela ne serait pas spécifié dans la résolution, sinon on pourrait interpréter le paragraphe 8 comme signifiant qu'à sa treizième session l'Assemblée générale ne pourra examiner la situation qui résulte des élections et sera dans l'obligation de prendre une décision au sujet de l'abrogation de l'Accord de tutelle. La délégation de Ceylan ne peut s'associer à une décision qui aurait pour effet d'imposer à l'Assemblée générale de suivre une certaine ligne d'action avant même qu'elle ne se soit réunie. Personne ne peut prédire les résultats des élections, ni ce que demandera la future Assemblée législative. C'est pourquoi il est important que l'Assemblée générale soit libre de discuter à nouveau de la situation, compte tenu de tous les événements qui auront pu se produire dans l'intervalle.

22. Après avoir suivi la discussion, la délégation de Ceylan ne peut s'empêcher de craindre que certains membres de la Commission, dans leur empressement à mettre fin rapidement à l'Accord de tutelle, ne perdent de vue les objectifs du régime de tutelle. Il est évident, d'après l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte, que le régime de tutelle n'a pas été conçu pour constituer un obstacle empêchant les territoires sous tutelle d'accéder finalement à la souveraineté totale. La délégation de Ceylan interprète cet article comme signifiant que l'abrogation d'un accord de tutelle doit être liée à l'accession du territoire intéressé à l'autonomie ou à l'indépendance, et ne peut en aucune façon être considérée comme une condition préalable sans laquelle l'un ou l'autre de ces objectifs ne pourrait être atteint. Il semble ressortir des déclarations faites par la délégation française et par le représentant du Gouvernement du Togo qu'il y a lieu d'abroger l'Accord de tutelle aussitôt que possible si l'on désire atteindre l'objectif envisagé dans la

Charte. C'est là une argumentation illogique qui dénature l'alinéa *b* de l'Article 76.

23. S'il y a lieu de féliciter l'Autorité administrante d'avoir interprété le Statut de manière libérale, comme la Commission pour le Togo l'a indiqué dans son rapport, la Quatrième Commission ne peut cependant se déclarer trop aisément satisfaite, car le Statut impose de nombreuses restrictions aux autorités togolaises en ce qui concerne le code pénal, l'organisation de la justice, les libertés publiques, l'enseignement secondaire et supérieur, et le code de travail, et la Commission pour le Togo a formulé de sérieuses réserves aux paragraphes 470 et 471 de son rapport. La délégation de Ceylan convient avec la Commission pour le Togo (par. 466 du rapport) que l'évolution qui a été déclenchée rend inévitable un nouvel élargissement du degré d'autonomie obtenu par le Togo, en attendant qu'il jouisse de la pleine autonomie. Consciente du fait que ce nouvel élargissement du degré d'autonomie du Territoire demandera forcément un certain temps, la délégation de Ceylan considère qu'il serait peu sage de faire adopter par avance à l'Assemblée générale une ligne d'action particulière en ce qui concerne l'abrogation de l'Accord de tutelle. Si les élections ont pour effet de provoquer un nouvel élargissement de l'autonomie du Togo, l'Assemblée générale ne sera sans aucun doute que trop heureuse d'en tenir compte, mais les Nations Unies ne doivent pas, en cherchant à hâter l'accession de leur pupille à l'indépendance, prendre des mesures qui risqueraient d'être préjudiciables à ses intérêts.

24. M. OSMAN (Egypte) ne peut appuier le projet de résolution, car, même sous sa forme révisée, il ne reflète pas une juste interprétation des idées qui sont à la base du régime de tutelle.

25. Si l'Organisation des Nations Unies est appelée à superviser les prochaines élections au Togo, cette tâche doit être confiée à une commission élue sur la base d'une répartition géographique équitable. En outre, il serait dangereux d'essayer d'anticiper sur les vœux d'une Assemblée législative qui n'existe pas encore. Il vaudrait mieux ne pas mentionner dans le projet de résolution la possibilité pour l'Assemblée législative de demander l'abrogation de l'Accord de tutelle, car mentionner cette possibilité revient à imposer à l'Assemblée législative les mesures qu'elle sera appelée à prendre.

26. La délégation égyptienne n'est pas entièrement satisfaite des amendements, mais elle votera en leur faveur parce qu'elle estime qu'ils sont préférables aux paragraphes correspondants du projet et ne préjugent pas l'attitude que les délégations adopteront lorsqu'elles examineront la question à la treizième session de l'Assemblée générale.

27. M. ABIKUSNO (Indonésie) pense que l'adoption des amendements rendrait le projet de résolution plus acceptable pour une majorité des membres de la Commission, car ces amendements tiennent compte de considérations qui, pour la plupart des délégations, ont un effet décisif sur la solution du problème du Togo. La discussion générale a montré que la majorité des représentants souhaitent que l'évolution politique du Territoire sous tutelle se poursuive de la façon normale et démocratique prévue à l'Article 76 de la Charte. L'Autorité administrante soutient que le transfert de pouvoirs doit être lié à l'abrogation de l'Accord de tutelle et les auteurs du projet de résolution paraissent partager cette manière de

voir en refusant d'accepter l'amendement au paragraphe 8, mais cette attitude n'aura pas pour résultat d'augmenter le nombre de délégations qui appuieront le projet de résolution.

28. La délégation indonésienne demeure convaincue que l'abrogation de l'Accord de tutelle ne peut être envisagée qu'une fois que les institutions politiques du Territoire seront suffisamment développées pour permettre au peuple togolais d'exercer sa pleine souveraineté. L'Assemblée législative, si elle est dotée des pouvoirs normalement exercés par un organe politique indépendant, sera logiquement le seul organisme par le truchement duquel la population du Territoire pourra faire connaître ses vœux. Les élections à l'Assemblée doivent donc avoir uniquement pour objet d'élargir son caractère représentatif et elles ne doivent pas être organisées sous réserve que cette assemblée devra prendre certaines mesures données, comme le prévoit le paragraphe 2 du projet de résolution révisé. Le paragraphe 3, qui est cependant préférable au texte initial, prête à des critiques pour les mêmes raisons.

29. Le but de l'amendement au paragraphe 4 est de faire en sorte qu'on ne puisse pas reprocher à l'organisation des Nations Unies de s'être dessaisie de ses pouvoirs de supervision, car une commission composée de trois membres est moins susceptible d'être accusée de partialité qu'un seul individu. De même, le plein exercice par l'Organisation de ses pouvoirs de supervision exige que cette commission soit consultée au sujet de toutes mesures à prendre en vue des élections, comme le prévoit l'amendement au paragraphe 5.

30. Les paragraphes 7 et 8 ne dissipent pas les appréhensions formulées par la majorité des délégations au sujet de l'idée, considérée par elles comme l'un des aspects fondamentaux du problème, que le transfert de nouveaux pouvoirs ne doit pas être lié à l'abrogation de l'Accord de tutelle. C'est pour cette raison que l'on a proposé des amendements à ces deux paragraphes. Les mots "examiner l'ensemble de la situation", qui figurent dans l'amendement au paragraphe 8, sont tirés du mandat assigné à la Commission pour le Togo dans la résolution 1046 (XI) de l'Assemblée générale. L'adoption des amendements aux paragraphes 7 et 8 rendrait le projet de résolution plus conforme aux fins de l'Article 76 de la Charte.

31. M. JAQUET (France) déclare, à propos des amendements des 11 puissances (A/C.4/L.510), que sa délégation est satisfaite que les auteurs du projet de résolution aient accepté les amendements au préambule. Il a déjà fait savoir plus d'une fois à la Commission que le Gouvernement français, en accord avec le Gouvernement togolais, est disposé à transférer un certain nombre de pouvoirs et que le Togo parviendra ainsi à une complète autonomie. De cette façon, l'un des objectifs du régime de tutelle se trouvera atteint.

32. M. Jaquet a certaines réserves à faire au sujet de l'amendement au paragraphe 1. La Commission des Nations Unies pour le Togo a accompli une tâche remarquable, mais la délégation française, comme d'autres délégations, n'approuve pas tous les points de son rapport. La délégation française est disposée à accepter la proposition du représentant du Danemark tendant à remplacer, dans l'amendement, le mot "recommande" par le mot "transmet".

33. M. Jaquet ne peut appuyer l'amendement au paragraphe 4. On a soutenu qu'un commissaire ne

suffirait pas en raison de l'étendue du Territoire, mais le commissaire sera aidé par un grand nombre d'observateurs et il aura pour tâche de diriger et d'orienter les travaux. Une commission de trois membres présenterait divers inconvénients. Il est préférable de suivre la même méthode que pour le Togo sous administration britannique et de désigner un commissaire impartial, objectif et au-dessus de toutes les controverses politiques, auquel seront adjoints un certain nombre d'observateurs qui se rendront dans les diverses régions du Territoire. Le représentant du Danemark, parlant au nom des auteurs du projet, a déclaré accepter que le commissaire soit élu plutôt que désigné. La délégation française, dans un esprit de conciliation, acceptera cette proposition, mais elle ne saurait aller plus loin.

34. La délégation française ne peut appuyer l'amendement au paragraphe 7. Une question simple et précise doit être posée à la population togolaise: est-elle ou non en faveur de l'abrogation de l'Accord de tutelle? Une question posée en termes vagues donnerait lieu à des réponses imprécises qui n'indiqueraient pas clairement la marche à suivre. Le représentant du Danemark a proposé une formule de compromis consistant à dire "...ainsi que sur les vœux que l'Assemblée législative pourrait exprimer concernant le nouveau Statut et l'abrogation de l'Accord de tutelle...". La population togolaise aurait ainsi à répondre à une double question: que pense-t-elle du nouveau Statut et — si elle l'approuve — est-elle disposée à accepter l'abrogation de l'Accord de tutelle? Cette façon de procéder serait logique, et des réponses précises à ces deux questions permettraient d'arrêter les mesures à prendre.

35. La délégation française ne peut pas non plus voter sur l'amendement au paragraphe 8, car, comme pour le paragraphe 7, le libellé proposé est trop vague. L'Assemblée générale, à sa treizième session, doit être saisie d'une question précise: abroger ou ne pas abroger l'Accord de tutelle. On insiste pour que l'Assemblée législative actuelle du Togo, qui devrait demeurer en fonctions jusqu'en 1960, organise en 1958, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, des élections portant sur la question de savoir si l'Accord de tutelle doit être ou non abrogé. L'Organisation des Nations Unies aura donc l'obligation morale de donner suite aussitôt que possible aux vœux exprimés par la population togolaise. Le libellé du projet de résolution est plus précis, et c'est pourquoi la délégation française le juge préférable.

36. Dans un esprit de conciliation, le représentant de la France est disposé à accepter l'amendement au paragraphe 8 proposé par l'Equateur et le Venezuela (A/C.4/L.509), bien qu'il n'en voie pas l'utilité.

37. La délégation française a fait de grands efforts de conciliation, car elle souhaite une décision nette et précise; elle demande aux autres délégations de faire le même effort dans l'intérêt de la population togolaise, dont l'avenir dépend dans une si large mesure de la décision qu'elles prendront.

38. M. JAIPAL (Inde), répondant au représentant du Danemark, déclare ne pas comprendre pour quelle raison on s'oppose à l'insertion des mots "l'organisation" au paragraphe 6, qui apparaissent déjà au paragraphe 5. Si le commissaire des Nations Unies doit être tenu informé de l'organisation des élections, il n'y a aucune raison, semble-t-il, pour

qu'il ne fasse pas rapport à ce sujet. Le représentant de l'Inde serait reconnaissant au représentant du Mexique, qui a rempli au Togo sous administration britannique les fonctions de Commissaire des Nations Unies au plébiscite, de bien vouloir donner à la Commission quelques indications sur ce que l'on entend par "organisation" lorsqu'il s'agit d'élections ou de plébiscite.

39. Le représentant de la Yougoslavie a soulevé la question importante de la portée et de l'étendue de la supervision par les Nations Unies. De l'avis de la délégation indienne, l'Organisation des Nations Unies risque fort de recevoir un grand nombre de plaintes et de pétitions si tel ou tel stade des élections échappe à la supervision. De plus, on risque de voir certains partis politiques continuer à boycotter les élections en invoquant l'insuffisance des garanties présentées. La principale préoccupation devant être maintenant d'assurer des élections libres et équitables dans une atmosphère qui faciliterait l'activité politique, il faut donc, ou bien que la supervision soit telle qu'elle inspire confiance à tous les secteurs de l'opinion dans le Territoire, ou bien qu'il n'y ait aucune supervision du tout. Le représentant de l'Inde serait reconnaissant au Gouvernement du Togo s'il donnait quelque assurance que la supervision des Nations Unies s'exercerait à tous les stades des élections, y compris la revision des listes électorales. Sa délégation est d'avis que cela contribuerait à créer l'atmosphère de confiance que l'on recherche et faciliterait la tâche de l'Assemblée générale à sa treizième session.

40. M. Jaipal regrette que les auteurs du projet de résolution ne soient pas en mesure d'accepter l'amendement proposé au paragraphe 8. L'abrogation de l'Accord de tutelle dépend de l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance: le fait de ne pas mentionner comme étant le but à atteindre l'un des objectifs du régime de tutelle pourrait donner l'impression qu'un accord de tutelle peut être abrogé avant que l'un de ces deux objectifs ait été atteint. La délégation indienne estime donc que l'amendement est nécessaire et elle se verra obligée, s'il est repoussé, de se prononcer contre l'ensemble du projet de résolution.

41. M. ESPINOSA Y PRIETO (Mexique), en réponse au représentant de l'Inde, déclare qu'on a souvent débattu la question de savoir si un plébiscite est simplement l'acte qui consiste à déposer des bulletins dans des urnes ou si le terme couvre également les actes qui précèdent et qui suivent le vote. A son avis, il faut entendre par plébiscite à la fois la phase d'organisation, le vote et les phases suivantes, y compris le dépouillement des bulletins. La valeur d'un plébiscite dépend évidemment de son organisation. En tant que Commissaire des Nations Unies au plébiscite organisé au Togo sous administration britannique, M. Espinosa y Prieto a bénéficié de la pleine coopération des autorités et il ne doute pas que les autorités du Togo sous administration française fassent preuve du même esprit de coopération. De plus, il est convaincu que le Gouvernement togolais veillera à ce que les élections se déroulent de façon aussi équitable que lors du plébiscite au Togo sous administration britannique. Il doit y avoir coopération entre l'Autorité administrante et les représentants des Nations Unies à chaque stade, et notamment au moment de l'établissement des listes électorales, car c'est sur-

tout à ce propos que des plaintes peuvent être formulées.

42. Le représentant du Mexique exprime son espoir et sa conviction que les divergences de vues entre les auteurs du projet et les auteurs des amendements vont être réglées et que la Commission pourra se prononcer sur un texte reflétant leur accord.

43. M. PRADO (Equateur) estime, comme le représentant du Mexique, qu'il serait bon que la Commission dispose d'un texte arrêté d'un commun accord et il espère qu'un nouvel effort sera fait à cette fin.

44. Il espère que la substitution du mot "transmet" au mot "recommande" rendra l'amendement au paragraphe 1 plus acceptable pour les auteurs. L'important est que l'Autorité administrante et le Gouvernement du Togo prennent le rapport en considération.

45. Il ne comprend pas pourquoi les auteurs s'opposent à l'insertion des mots "l'organisation" au paragraphe 6 et il espère qu'il sera possible de parvenir à un compromis à ce sujet.

46. Pour ce qui est du paragraphe 7, il estime qu'un nouvel échange de vues devrait permettre un accord sur le texte.

47. M. ESKELUND (Danemark) doute que les auteurs du projet de résolution puissent faire de nouvelles concessions en vue d'un accord avec les auteurs des amendements.

48. Sa délégation est disposée à voter pour le sous-amendement du Pérou à l'amendement au paragraphe 4, consistant à dire: "Décide d'élire un commissaire...".

49. Le représentant de l'Inde a soutenu qu'il était essentiel de mentionner au paragraphe 8 les deux moyens par lesquels le régime de tutelle peut prendre fin: à savoir l'autonomie et l'indépendance. Tout ce qui a été proposé est que l'Assemblée générale prenne une décision au cours de sa treizième session, au moment où elle connaîtra les vœux de la nouvelle Assemblée législative, du Gouvernement togolais et de l'Autorité administrante; on ne lui demande pas de prendre une décision dès maintenant. Il est inconcevable que l'Assemblée générale puisse prendre une décision contraire aux termes de l'Article 76 de la Charte et la délégation danoise ne voit pas pourquoi il serait nécessaire que les deux objectifs du régime de tutelle soient mentionnés au paragraphe 8.

50. Le représentant de l'URSS oublie apparemment qu'il existe, aux termes de l'Article 76, deux solutions possibles: l'autonomie et l'indépendance; il paraît considérer que les Nations Unies ne devraient prendre aucune décision avant que le peuple togolais ait accédé à une indépendance totale. De plus, il semble oublier la déclaration faite par le représentant de la France à la 845ème séance du Conseil de tutelle lors de sa septième réunion extraordinaire, selon laquelle, si l'Accord de tutelle est abrogé et si l'Assemblée togolaise nouvellement élue du Togo demande que le Togo quitte l'Union française, le gouvernement et le Parlement français ne pourront faire autrement que de prendre cette volonté en considération et de la sanctionner par un instrument juridique officiel.

51. Le représentant du Danemark fait remarquer au représentant de la Yougoslavie qu'au cours d'une intervention précédente il a suggéré que le mot

"transmet" soit substitué au mot "recommande" dans l'amendement des 11 puissances au paragraphe 1. Il remercie le représentant de l'Equateur d'avoir appuyé cette suggestion et aimerait connaître l'opinion des auteurs des amendements sur ce point.

52. Pour ce qui est de la question soulevée par le représentant de la Yougoslavie au sujet des listes électorales, le représentant du Danemark se déclare convaincu que, puisque le Gouvernement togolais a invité les Nations Unies à superviser les élections, il voudra éviter tout ce qui pourrait compromettre le succès de la demande qu'il a l'intention de formuler en 1958 pour l'abrogation de l'Accord de tutelle. Le Gouvernement du Togo est intéressé au premier chef à ce que les élections absolument irréprochables; cela constitue la meilleure garantie possible qu'il fera tout ce qui est en son pouvoir pour qu'elles soient telles.

53. M. SOULTANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare, en réponse au représentant du Danemark, que la délégation soviétique connaît aussi bien que lui la Charte, les objectifs de la tutelle définis par la Charte et la procédure du Conseil de tutelle, bien que son interprétation de la Charte puisse différer de celle de la délégation danoise et déplaire à celle-ci.

54. M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'aux yeux de sa délégation, le paragraphe 8 avec les amendements des délégations de l'Equateur et du Venezuela est la clef de toute la résolution. Son adoption donnerait à l'Assemblée générale l'assurance que les mesures nécessaires ont été prises pour lui permettre d'arriver à une décision nette, en pleine connaissance de cause, à sa treizième session. Comme le représentant du Danemark l'a fait observer, cette décision devra naturellement être conforme à l'alinéa b de l'Article 76, et M. Gerig pense que les mots "conformément à la Charte des Nations Unies" répondent à la question soulevée par le représentant de l'Inde, mais qu'on pourrait, pour plus de précision, les compléter en disant "conformément à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies".

55. Après avoir écouté les divers arguments avancés en faveur d'une commission et d'un commissaire, la délégation des Etats-Unis est convaincue que la proposition du représentant du Pérou tendant à ce que l'Assemblée générale élise un commissaire, auquel serait adjoint le personnel nécessaire, serait la façon la plus efficace et la plus impartiale d'organiser la supervision des élections.

56. M. SMOLDEREN (Belgique) déclare que sa délégation votera en faveur du projet de résolution révisé et des amendements acceptés par les auteurs pour les raisons suivantes.

57. Premièrement le projet de résolution a été accepté, dans un esprit de conciliation, par l'Autorité administrante qui, bien qu'elle n'eût aucune obligation à cet égard, était néanmoins libre de le faire puisqu'elle est seule responsable de l'administration du Territoire.

58. Deuxièmement, la procédure proposée correspond dans ses grandes lignes aux suggestions présentées par les représentants autorisés de la République autonome du Togo. Ces considérations sont les seules permettant de justifier un projet de résolution qui, à bien des égards, ne tient pas compte de la division des compétences entre l'Autorité administrante et l'Organisation des Nations Unies aux termes de la Charte

et de l'Accord de tutelle. La délégation belge a souligné que l'Autorité administrante doit nécessairement être l'arbitre entre les partis politiques du Territoire et qu'aux termes de l'article 4 de l'Accord de tutelle c'est à elle qu'il appartient normalement d'organiser toutes élections. D'autre part, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 76 de la Charte, la population du Territoire doit être appelée à exprimer librement ses aspirations concernant son avenir. Cependant, cette consultation a déjà eu lieu et la population du Togo, dans un référendum au suffrage universel organisé avec toutes les garanties d'objectivité, s'est prononcée à une majorité de plus de 70 pour 100 pour l'abrogation de l'Accord de tutelle.

59. Pour ces raisons, la délégation belge ne pourra pas voter pour les amendements qui n'ont pas été acceptés par l'Autorité administrante.

60. En terminant, M. Smolderen tient à souligner que ni la méthode adoptée pour mettre fin à l'Accord de tutelle pour le Togo sous administration britannique, ni celle qui est envisagée en ce qui concerne le Togo sous administration française ne sauraient constituer des précédents pour terminer d'autres accords de tutelle. Seul le consentement des autorités administrantes intéressées confère une validité à la procédure adoptée dans l'un et l'autre cas.

61. M. JAIPAL (Inde) dit que c'est à juste titre que le représentant des Etats-Unis a fait observer que le paragraphe 8 contenait la disposition essentielle du projet de résolution révisé. Aussi la délégation indienne a-t-elle étudié ce paragraphe avec le plus grand soin. L'Article 12 de l'Accord de tutelle dispose que les termes dudit accord ne pourront être modifiés ou amendés que conformément aux Articles 79, 82, 83 et 85 de la Charte, selon le cas. Il convient de noter qu'il n'est pas fait mention de l'Article 76 de la Charte dans cet article très important de l'Accord de tutelle. La proposition du représentant des Etats-Unis tendant à mentionner l'alinéa *b* de l'Article 76 au paragraphe 8 est opportune et aidera à apaiser les inquiétudes de la délégation indienne à cet égard.

62. M. RAHNEMA (Iran) dit qu'étant donné la mesure dans laquelle les auteurs du projet de résolution révisé et les auteurs des amendements ont déjà réussi à se mettre d'accord, il voudrait proposer une courte suspension de la séance pour leur permettre, en consultation avec la délégation française, de régler les divergences de vues qui subsistent, de façon qu'un texte final puisse être adopté à la plus grande majorité possible.

63. M. KENNEDY (Irlande), appuyant la proposition du représentant de l'Iran, dit que devant les grands efforts qu'ont faits la délégation française, les représentants du Gouvernement togolais et les auteurs du projet de résolution révisé pour trouver une solution acceptable pour tous, il sied que tous les membres de la Commission fassent preuve du même esprit de coopération. La décision que la Commission est sur le point de prendre présente une importance vitale et il convient de réaliser un accord aussi général que possible.

La séance est suspendue à 17 h. 30; elle est reprise à 17 h. 45.

64. M. ESKELUND (Danemark) déclare que les auteurs des amendements des 11 puissances (A/C.4/L.510) et ceux du projet de résolution révisé (A/C.4/L.508/Rev.1) se sont maintenant mis d'accord sur la

plupart des points. Les questions principales qui restent à trancher sont le choix entre les mots "commission" et "commissaire", au paragraphe 4, et l'insertion des mots "l'organisation" avant les mots "la conduite", au paragraphe 6. Pour ce qui est du paragraphe 7, le mot "additionnels" devrait être supprimé en raison de l'amendement proposé au cinquième considérant; de plus, les auteurs du projet de résolution ont accepté la suggestion qu'il a faite précédemment d'insérer avant le membre de phrase "l'abrogation de l'Accord de tutelle" les mots "le nouveau Statut et". En ce qui concerne le paragraphe 8, le représentant des Etats-Unis doit présenter un texte.

65. M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) signale que les auteurs du projet de résolution ont accepté d'insérer les mots "compte tenu des conditions qui régneront alors", après le mot "décision" au paragraphe 8, et d'insérer les mots "l'alinéa *b* de l'Article 76 de ", avant les mots "la Charte", à la fin de ce paragraphe.

66. M. JAIPAL (Inde) estime qu'il vaudrait mieux introduire la référence à l'alinéa *b* de l'Article 76 de la Charte avant les mots "en ce qui concerne", afin que le dernier membre de phrase du paragraphe 8 se lise comme suit: "prendre une décision compte tenu des conditions qui régneront alors et conformément à l'alinéa *b* de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne l'abrogation de l'Accord de tutelle".

67. M. JAQUET (France) accepte le texte proposé par le représentant des Etats-Unis qu'il considère comme une solution de compromis, mais n'est pas disposé à aller plus loin dans la voie des concessions en acceptant la modification suggérée par le représentant de l'Inde.

68. M. MAKSIMOVITCH (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare qu'étant donné l'importance du projet de résolution, il faut laisser à la Commission le temps d'étudier la version définitive sous forme écrite. Il propose donc d'ajourner la séance et de passer au vote à la séance suivante.

69. Le PRESIDENT met aux voix la motion d'ajournement conformément à l'article 119 du règlement intérieur.

Par 38 voix contre 16, avec 16 abstentions, la motion est rejetée.

70. M. BOZOVIC (Yougoslavie) propose que la séance soit levée et reprenne à 20 h. 30.

Par 37 voix contre 15, avec 21 abstentions, la motion est rejetée.

71. M. TCHERNOUCHTENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) invoque l'article 121 du règlement intérieur et propose que l'on attende pour voter que le texte définitif de la proposition soit distribué par écrit.

Par 47 voix contre 3, avec 11 abstentions, la motion est rejetée.

72. M. MUFTI (Syrie) indique que sa délégation s'est abstenue lors du vote parce que la motion mise aux voix tendait en fait à revenir sur une décision antérieure.

73. M. KADRY (Irak) déclare qu'il a voté en faveur de la motion yougoslave parce qu'à son avis les auteurs du projet de résolution doivent disposer d'un délai pour préciser leurs positions.

74. Le PRESIDENT met aux voix le préambule du projet de résolution révisé (A/C.4/L.508/Rev.1)

y compris les amendements au paragraphe 5 qui ont été acceptés par les auteurs (A/C.4/L.510, par.1).

A l'unanimité, le préambule du projet de résolution, ainsi modifié, est adopté.

75. M. BOZOVIC (Yougoslavie) déclare que les auteurs des amendements sont prêts à remplacer le mot "recommande" par les mots "attire l'attention", dans leur amendement au paragraphe 1 (A/C.4/L.510, par.2).

76. M. DE LISLE (Canada) accepte cet amendement au nom des auteurs du projet de résolution.

A l'unanimité, le paragraphe 1 du projet de résolution, ainsi modifié, est adopté.

Par 63 voix contre zéro, avec 10 abstentions, le paragraphe 2 du projet de résolution est adopté.

77. M. MUFTI (Syrie) demande un vote séparé sur le membre de phrase "eu égard aux responsabilités de la nouvelle Assemblée législative mentionnées au paragraphe précédent", qui figure au paragraphe 3.

Par 52 voix contre zéro, avec 19 abstentions, ce membre de phrase est adopté.

A l'unanimité, le paragraphe 3 ainsi modifié est adopté.

78. Le PRESIDENT met aux voix le sous-amendement du Pérou à l'amendement des 11 puissances au paragraphe 4, tendant à remplacer les mots "Décide d'élire une commission de trois membres" par le membre de phrase "Décide d'élire un commissaire".

A la demande du représentant de la Colombie, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Danemark, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Danemark, République Dominicaine, Salvador, Ethiopie, Finlande, France, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Irak, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liban, Libéria, Luxembourg, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, Espagne, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba.

Votent contre: Equateur, Egypte, Guatemala, Hongrie, Maroc, Pologne, Roumanie, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Albanie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie.

S'abstiennent: Ghana, Grèce, Indonésie, Iran, Jordanie, Fédération de Malaisie, Mexique, Pakistan, Soudan, Yémen, Afghanistan, Birmanie, Ceylan.

Par 48 voix contre 15, avec 13 abstentions, le sous-amendement du Pérou est adopté.

79. Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 4 ainsi modifié.

A la demande du représentant de l'Equateur, il est procédé à un vote par appel nominal.

L'appel commence par le Honduras, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Honduras, Islande, Inde, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liban, Libéria, Luxembourg, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, Espagne, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Royau-

me Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Salvador, Ethiopie, Finlande, France, Haïti.

Votent contre: Hongrie, Maroc, Syrie.

S'abstiennent: Indonésie, Jordanie, Fédération de Malaisie, Mexique, Pakistan, Pologne, Roumanie, Soudan, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Egypte, Ghana, Grèce, Guatemala.

Par 51 voix contre 3, avec 22 abstentions, le paragraphe 4 ainsi modifié est adopté.

80. Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 5, tel qu'il a été modifié par l'amendement des 11 puissances (A/C.4/L.510, par. 4) qui a été accepté par les auteurs du projet.

A l'unanimité, le paragraphe 5, dans son texte modifié, est adopté.

81. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement des 11 puissances (A/C.4/L.510, par. 5) proposant d'insérer les mots "l'organisation" avant les mots "la conduite" au paragraphe 6.

Par 39 voix contre 15, avec 16 abstentions, l'amendement est adopté.

A l'unanimité, le paragraphe 6 ainsi modifié est adopté.

82. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement des 11 puissances au paragraphe 7 (A/C.4/L.510, par. 6).

A la demande du représentant de la Syrie, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la République socialiste soviétique de Biélorussie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: République socialiste soviétique de Biélorussie, Ceylan, Tchécoslovaquie, Egypte, Ethiopie, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Jordanie, Fédération de Malaisie, Mexique, Maroc, Népal, Pakistan, Philippines, Pologne, Roumanie, Soudan, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Bulgarie, Birmanie.

Votent contre: Canada, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Finlande, France, Honduras, Islande, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Pérou, Portugal, Espagne, Suède, Thaïlande, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil.

S'abstiennent: Cambodge, Chine, Equateur, Salvador, Iran, Japon, Liban, Libéria, Tunisie, Venezuela.

Il y a 33 voix pour et 33 voix contre et 10 abstentions. L'amendement n'est pas adopté.

83. Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 7 du projet de résolution tel qu'il est révisé par ses auteurs.

Par 44 voix contre 10, avec 18 abstentions, le paragraphe 7 ainsi révisé, est adopté.

84. M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) propose un sous-amendement à l'amendement des 11 puissances.

ces au paragraphe 8. Après les mots "afin qu'elle puisse", il conviendrait de remplacer le membre de phrase que l'on propose d'insérer par les mots "si la nouvelle Assemblée législative du Togo et l'Autorité administrante le lui demandent, prendre une décision, compte tenu des conditions qui régneront alors, en ce qui concerne l'abrogation de l'Accord de tutelle conformément à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies".

85. M. OSMAN (Egypte) estime que l'amendement des Etats-Unis est en réalité un amendement au projet de résolution remanié contenu dans le document A/C.4/L.508/Rev.1 et non un sous-amendement des 11 puissances au paragraphe 8; en conséquence, il ne devrait pas être mis aux voix avant l'amendement des 11 puissances au paragraphe 8.

A la demande du représentant de la Birmanie, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Finlande, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Finlande, France, Honduras, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liban, Libéria, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, Espagne, Suède, Thaïlande, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Salvador.

Votent contre: Hongrie, Pologne, Roumanie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Albanie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie.

S'abstiennent: Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Jordanie, Fédération de Malaisie, Mexique, Maroc, Népal, Pakistan, Soudan,

Syrie, Tunisie, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Birmanie, Cambodge, Ceylan, Costa-Rica, Egypte, Ethiopie.

Par 40 voix contre 9, avec 27 abstentions, le sous-amendement des Etats-Unis est adopté.

Par 40 voix contre 9, avec 23 abstentions, le paragraphe 8 ainsi modifié est adopté.

86. Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble du projet de résolution tel qu'il a été modifié.

A la demande du représentant de la Colombie, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Bolivie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Brésil, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Salvador, Ethiopie, Finlande, France, Haïti, Honduras, Islande, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liban, Libéria, Luxembourg, Fédération de Malaisie, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, Espagne, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Autriche, Belgique.

S'abstiennent: Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique, de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Egypte, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Jordanie, Maroc, Népal, Pakistan, Pologne, Roumanie, Soudan, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie.

Par 50 voix contre zéro, avec 26 abstentions, l'ensemble du projet de résolution tel qu'il a été modifié est adopté.

La séance est levée à 19 h. 50.